

Mairie de Cazères – Monsieur le Maire
Place de l'hôtel de ville – 31220 Cazères
contact@mairie-cazeres.fr

Monsieur le Maire,

Une adhérente nous demande d'agir car madame Anne Marie Palazon, piégeuse agréée, a posé des cages pièges dans le clocher de l'église pour capturer et tuer les pigeons domestiques haretts de la commune. La campagne aurait commencé le 15/01/2022 et 100 pigeons domestiques auraient déjà été capturés puis tués par ses soins. Selon madame Florence Duc, cette piégeuse : « les étouffe un par un avec ses petites mains puis les congèle et les donne à manger à ses rapaces et furets ». (par téléphone à notre adhérente le 01/02/2022). Enfin madame PEREZ Sophie a écrit par mail le 02/02/2022 :

Effectivement, les pigeons sont capturés et tués par une piégeuse agréée sous le toit de l'église patrimoine classé, refait entièrement il y a 4 ans et sous la responsabilité d'entretien de la ville. Or, le sous-toit étant accessible aux pigeons qui y ont niché, les dégradations des voutes et poutres sont importantes, et au vu de la quantité de fientes plusieurs m3, l'entretien n'a pas été fait depuis longtemps, c'est pourquoi il a été décidé d'éliminer les pigeons de l'église et fermer les ouvertures du toit.

Les pigeons domestiques ont les mêmes droits que les chiens, les chats et les autres animaux domestiques. Pensez-vous qu'il est légal d'étouffer son chien ou son chat ? C'est en fait un acte caractérisé de cruauté sur animal domestique !

CODE PENAL

Article 521-1

Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

... Lorsque les faits ont entraîné la mort de l'animal, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Article R654-1

Hors le cas prévu par l'article 521-1, le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

D'autre part il n'existe aucune nécessité impérieuse de tuer ces animaux puisqu'il suffit de clôturer les ouvertures de l'église et de laisser les pigeons domestiques, peu nombreux d'après nos sources, libres à l'extérieur. D'autre part ce genre de campagne de destruction ne sert à rien.

CODE PENAL

Article 522-1

Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, hors du cadre d'activités légales, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Article R655-1

Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

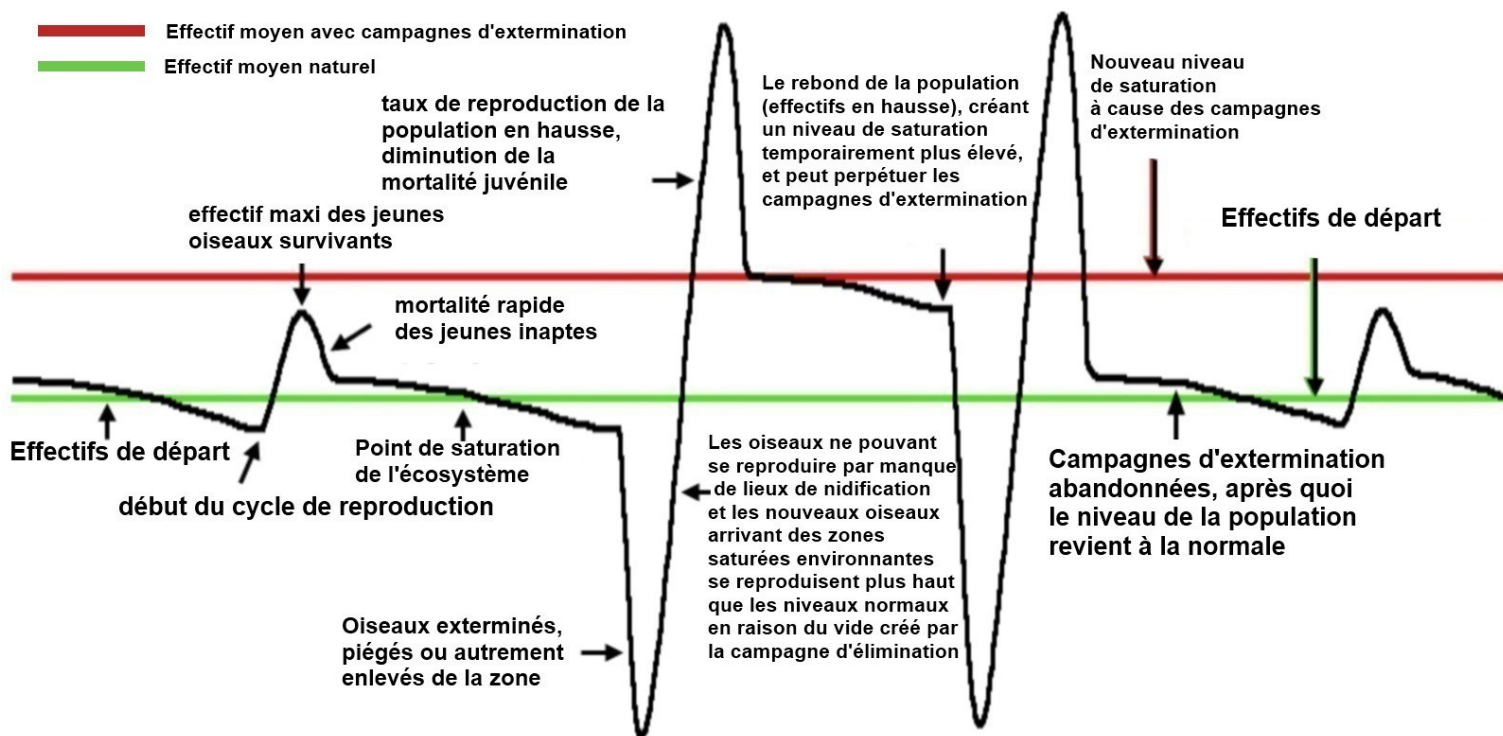
Nous vous demandons donc d'arrêter immédiatement cette campagne, sinon nous porterons plainte au Procureur de la République du chef d'actes de cruauté sur animal domestique.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, nos salutations distinguées,

Pascal Cousin, Président de NALO, le 09/02/2022

Courriel : nalo.association@orange.fr

Site internet : https://nalo28.pagesperso-orange.fr/NALO/nalo_sommaire.html



Code Pénal article 521-1

Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

.... Lorsque les faits ont entraîné la mort de l'animal, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

JURISPRUDENCE

Cour de cassation chambre criminelle Audience publique du 25 septembre 2012

N° de pourvoi: 11-86400

1) alors que, le délit de l'article 521-1 du code pénal réprime le fait, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou **de commettre un acte de cruauté dans le dessein de provoquer la souffrance ou la mort** d'un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité ; qu'en l'espèce, les juges ont relevé que M. X... avait attaché un berger allemand depuis plus de huit jours à une bétonnière, sans nourriture et sans abri adapté à sa morphologie, ainsi qu'un bouc par une chaîne incarnée dans les chairs de son cou ; qu'en l'état de ces motifs qui ne caractérisent pas des sévices graves ou des actes de cruauté accomplis intentionnellement dans le dessein de provoquer la souffrance ou la mort, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

2) alors que, le délit de l'article 521-1 du code pénal exige que le **dol spécial consistant à commettre des sévices graves ou un acte de cruauté dans le dessein de provoquer la souffrance ou la mort d'un animal soit caractérisé** ; qu'en se bornant à constater que l'intéressé avait « la conscience des souffrances subies » ou ne pouvait pas ignorer que les actes étaient pour les animaux « générateur de souffrances graves et à terme, de mort », les juges n'ont pas caractérisé l'élément intentionnel dudit délit ; que la cour d'appel a, de nouveau, privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

Cour de cassation chambre criminelle Audience publique du 4 mai 2010

N° de pourvoi: 09-83403

1) alors que l'article 521-1 du code pénal réprime le fait d'exercer des sévices graves **ou de commettre un acte de cruauté dans le dessein de provoquer la souffrance ou la mort d'un animal domestique** ; qu'en l'espèce, la cour d'appel s'est bornée, pour retenir la culpabilité de Philippe X..., à énoncer que l'ânesse était en état d'agonie, ne pouvait mettre bas sans le recours à une césarienne et que, sans doute par souci d'économie, il avait omis de faire appel à un vétérinaire et avait ainsi provoqué de manière intentionnelle les souffrances et la mort de cet animal ; qu'il s'évince de ces énonciations que Philippe X... **n'a accompli aucun acte de cruauté intentionnellement dans le dessein de provoquer la souffrance ou la mort** ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé les textes précités ;

2) alors que le délit de l'article 521-1 du code pénal exige que le **dol spécial consistant à commettre un acte de cruauté dans le dessein de provoquer la souffrance ou la mort d'un animal domestique soit caractérisé** ; que l'omission de faire appel à un vétérinaire, sans doute par souci d'économie, pour aider une ânesse à mettre bas, **ne caractérise pas l'élément intentionnel dudit délit** ; que l'arrêt est entaché d'un manque de base légale au regard des textes précités ;



----- Forwarded message -----

De : **PEREZ, Sophie** <sophieperez@mairie-cazeres.fr>

Date: mer. 2 févr. 2022, 10:15

Subject: pigeons

To: hulse.sarah@gmail.com <hulse.sarah@gmail.com>

Bonjour Madame Hulse

Effectivement, les pigeons sont capturés et tués par une piégeuse agréée sous le toit de l'église patrimoine classé, refait entièrement il y a 4 ans et sous la responsabilité d'entretien de la ville. Or, le sous-toit étant accessible aux pigeons qui y ont niché, les dégradations des voutes et poutres sont importantes, et au vu de la quantité de fientes plusieurs m3, l'entretien n'a pas été fait depuis longtemps, c'est pourquoi il a été décidé d'éliminer les pigeons de l'église et fermer les ouvertures du toit.

J'accueille tout avis et toute proposition pour déployer des plans de contrôle de la population des pigeons sans violence.

Les Pigeons des villes

Le pigeon des villes est un pigeon biset (*Columba livia*) descendant de pigeons domestiques ; des individus ayant repris leur liberté ont colonisé les villes, dont les clochers, les tours, les bâtiments sont des substituts aux rochers qui constituaient leur biotope original. On les dénomme pigeons harets.

Ces oiseaux ont le statut d'animaux domestiques, bien que sans propriétaires, et sont donc régis par la réglementation s'appliquant à cette catégorie.

Leur abondance dépend de deux facteurs :

- les possibilités alimentaires
- les sites de nidification

Leur durée de vie moyenne est de 6 à 7 ans. Ils peuvent se reproduire toute l'année ; en conditions optimales, un couple peut produire 10 nichées de 2 jeunes par an. Les jeunes se reproduisent, au plus tôt, à l'âge de 6 mois. Lorsque le milieu est saturé (tous les sites occupés), la productivité diminue et, s'ils le peuvent, les jeunes se dispersent pour essayer de trouver un site, ou disparaissent.

Ceci signifie que, si l'on élimine une partie des pigeons d'un secteur, sans toucher à la disponibilité alimentaire, on favorise un redémarrage de la productivité, une meilleure survie des jeunes et un comblement rapide des sites libérés. Ce n'est qu'en agissant sur les deux facteurs que l'on pourrait espérer avoir un impact sur le niveau de population.

Mais une action de limitation, quelle qu'elle soit, n'a de chance de succès que si elle se fait à l'échelle d'une région. En effet, limiter sur un secteur restreint équivaut à créer un vide qui sera rapidement comblé par les pigeons en surplus des secteurs périphériques.

Un seul moyen chimique de limitation est actuellement autorisé : ORNISTERIL. Il s'agit d'oestrogènes de synthèse bloquant l'ovulation chez la femelle ; une consommation de grain traité retardera l'ovulation de 8 à 10 jours, mais la ponte aura lieu. Seule une alimentation continue en grain traité empêchera la reproduction d'une fraction importante de

Institut National de la Recherche Agronomique

Bât A - RD 10 - Route de Saint-Cyr - 78026 Versailles Cedex